

Premier Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Table des matières

Article

I.	(Art. 17 modifié)	Services de base
II.	(Art. 18 modifié)	Services supplémentaires
III.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Premier Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès extraordinaire à Riyad, vu l'article 29.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 24.3 de ladite Constitution, adopté les modifications ci-après à la Convention postale universelle.

Article I

(Art. 17 modifié)

Services de base

1. Les Pays-membres doivent veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des envois de la poste aux lettres.
2. Les envois de la poste aux lettres contenant uniquement des documents comprennent:
 - 2.1 les envois prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.2 les lettres, cartes postales et imprimés jusqu'à 2 kilogrammes;
 - 2.3 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes.
- 2.4 (supprimé.)**
3. Les envois de la poste aux lettres contenant des marchandises comprennent:
 - 3.1 les petits paquets prioritaires et non prioritaires jusqu'à 2 kilogrammes.
 - 3.2 les envois pour les aveugles jusqu'à 7 kilogrammes, tels que définis dans le Règlement.
- 3.3 (supprimé.)**
4. Les envois de la poste aux lettres sont classifiés à la fois selon la rapidité de leur traitement et selon leur contenu, conformément au Règlement.
5. Dans les systèmes de classification dont il est fait référence sous 4, les envois de la poste aux lettres peuvent également être classifiés selon leur format, à savoir les lettres de petit format (P), les lettres de grand format (G), les lettres de format encombrant (E) ou les petits paquets (E). Les limites de taille et de poids sont spécifiées dans le Règlement.
6. Des limites de poids supérieures à celles indiquées sous 2 et 3 s'appliquent facultativement à certaines catégories d'envois de la poste aux lettres, selon les conditions précisées dans le Règlement.
7. Les Pays-membres doivent également veiller à ce que leurs opérateurs désignés assurent l'admission, le traitement, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes.
8. Des limites de poids supérieures à 20 kilogrammes s'appliquent facultativement à certains colis postaux, selon les conditions précisées dans le Règlement.

Article II

(Art. 18 modifié)

Services supplémentaires

1. Les Pays-membres assurent la prestation des services supplémentaires obligatoires ci-après:
 - 1.1 service de recommandation pour les envois-avion et les envois prioritaires partants **et arrivants** de la poste aux lettres **contenant des documents uniquement**;
 - 1.2 **(supprimé);**
 - 1.3 **service de distribution avec suivi pour les envois-avion et les envois prioritaires arrivants de la poste aux lettres contenant des marchandises.**
2. Les Pays-membres peuvent assurer la fourniture des services supplémentaires facultatifs ci-après dans le cadre des relations entre les opérateurs désignés ayant convenu de fournir ces services:
 - 2.1 service des envois avec valeur déclarée pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.2 service des envois contre remboursement pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.3 service de distribution suivie pour les **envois-avion et les envois prioritaires arrivants** de la poste aux lettres **contenant des documents et pour les envois-avion et les envois prioritaires partants de la poste aux lettres contenant des documents ou des marchandises**;
 - 2.4 service de remise en main propre pour les envois de la poste aux lettres recommandés ou avec valeur déclarée;
 - 2.5 service de distribution des envois francs de taxes et de droits pour les envois de la poste aux lettres et les colis;
 - 2.6 service des colis encombrants;
 - 2.7 service de groupage «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger;
 - 2.8 service de retour des marchandises, qui désigne le retour des marchandises par le destinataire à l'expéditeur d'origine sur autorisation de ce dernier;
 - 2.9 **sacs spéciaux contenant des journaux, des écrits périodiques, des livres et des documents imprimés semblables, à l'adresse du même destinataire et de la même destination, dénommés «sacs M», jusqu'à 30 kilogrammes.**
3. Les trois services supplémentaires ci-après comportent à la fois des aspects obligatoires et des aspects facultatifs:
 - 3.1 service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), qui est essentiellement facultatif; mais tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés sont obligés d'assurer le service de retour des envois CCRI;
 - 3.2 service des coupons-réponse internationaux; ces coupons peuvent être échangés dans tout Pays-membre, mais leur vente est facultative;
 - 3.3 avis de réception pour les envois de la poste aux lettres **recommandés et avec** valeur déclarée; tous les Pays-membres ou leurs opérateurs désignés acceptent les avis de réception pour les envois arrivants; cependant, la prestation d'un service d'avis de réception pour les envois partants est facultative.
4. Ces services et les taxes y relatives sont décrits dans le Règlement.
5. Si les éléments de service indiqués ci-après font l'objet de taxes spéciales en régime intérieur, les opérateurs désignés sont autorisés à percevoir les mêmes taxes pour les envois internationaux, selon les conditions énoncées dans le Règlement:
 - 5.1 distribution des petits paquets de plus de 500 grammes;
 - 5.2 dépôt des envois de la poste aux lettres en dernière limite d'heure;
 - 5.3 dépôt des envois en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
 - 5.4 ramassage au domicile de l'expéditeur;

- 5.5 retrait d'un envoi de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
- 5.6 poste restante;
- 5.7 magasinage des envois de la poste aux lettres dépassant 500 grammes (à l'exception des envois pour les aveugles), et des colis postaux;
- 5.8 livraison des colis en réponse à l'avis d'arrivée;
- 5.9 couverture contre le risque de force majeure;
- 5.10 remise d'envois de la poste aux lettres en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.

Article III

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Convention postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2025 (à l'exception des modifications apportées aux §§ 1.1 et 1.2 de l'art. II, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026) et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention postale universelle, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Pays-membre par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Riyad, le 5 octobre 2023.

